

## Informations de base

2009/0013(CNS)

CNS - Procédure de consultation  
Décision

Procédure terminée

Accord CE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour séjours de courte durée

Voir aussi [2017/0171\(NLE\)](#)

### Subject

6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités  
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas




### Zone géographique

Antigua et Barbude

## Acteurs principaux


Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>DEVE</b> Développement			
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	2009-04-06
Justice et affaires intérieures(JAI)		2979	2009-11-30	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0049 	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/09/2009	Vote en commission		Résumé
02/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0015/2009	
19/10/2009	Débat en plénière		
20/10/2009	Décision du Parlement	T7-0046/2009	Résumé
20/10/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0013(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2017/0171(NLE)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00250

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.190	15/09/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique	A7-0015/2009	02/10/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0046/2009	20/10/2009	Résumé
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(2009)0049 	12/02/2009	Résumé

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>
Décision 2009/0896 JO L 321 08.12.2009, p. 0038
Résumé

## Accord CE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0013(CNS) - 20/10/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 29 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

## Accord CE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0013(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure un accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2009/896/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de la Communauté, un accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit:

**Objet** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois.

Antigua-et-Barbuda dispense déjà les citoyens européens de l'obligation de visa, à l'exception des ressortissants tchèques, lettons, slovaques et islandais. L'accord prévoit que Antigua-et-Barbuda ne puisse suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de la Communauté européenne et, réciproquement, que la Communauté ne puisse également le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques ou de service /officiels) voyageant pour quel que motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que Antigua-et-Barbuda, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit communautaire ou national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est jointe à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

**Durée du séjour** : l'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants d'Antigua-et-Barbuda le droit de séjourner pendant trois mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants d'Antigua-et-Barbuda au seul territoire européen de ces États membres. Par ailleurs, ni l'Irlande, ni le Royaume-Uni ne seront pas liés par cette décision, conformément au protocole annexé aux traités.

À noter que cet accord, signé au nom de la Communauté le 28 mai 2009, est **appliqué à titre provisoire** depuis cette date, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la [décision 2009/478/CE du Conseil](#).

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires auront été accomplies.

## Accord CE/Antigua-et-Barbuda: exemption de visa pour séjours de courte durée

2009/0013(CNS) - 12/02/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (CE) n° 1932/2006 du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne (liste négative) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (liste positive), notamment en transférant six pays tiers de la liste négative vers la liste positive. Il s'agit des pays suivants: **Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, Saint-Christophe-et-Nevis et les Seychelles**. Ce règlement souligne également que l'exemption de l'obligation de visa ne doit pas être mise en application à l'égard des ressortissants de ces pays avant la conclusion et l'entrée en vigueur d'un accord bilatéral d'exemption de visa entre la Communauté européenne et chacun de ces pays. Il a été adopté le 21 décembre 2006 et est entré en vigueur en janvier 2007.

Dans l'intervalle, à partir du 15 janvier 2007, les pays de la CARICOM ont instauré un régime spécial en matière de visas applicable aux ressortissants de plusieurs États membres de l'UE (ces citoyens de l'Union ont été soumis à un traitement inéquitable car les nationaux des autres États membres restaient eux exemptés de l'obligation de visa) à l'occasion de la coupe du monde 2007 de cricket qui s'est déroulée dans la Communauté des Caraïbes. L'introduction de cette obligation de visa a conduit à reporter l'élaboration des projets de mandats pour l'ouverture de négociations avec ces pays tiers sur une exemption de visa.

Le régime de visa temporaire ayant expiré le 15 mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission, le 5 juin 2008, à négocier un accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. Les négociations relatives à l'accord ont commencé le 18 juillet 2008 et se sont achevées le 16 octobre 2008. Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, l'accord, paraphé à Bruxelles le 19 novembre 2008, devrait être signé prochainement.

**CONTENU** : la Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour la Communauté européenne. Elle propose donc que le Conseil:

- décide la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne et autorise le président du Conseil à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à le signer au nom de la Communauté européenne;
- autorise l'application provisoire de l'accord dans l'attente de son entrée en vigueur;
- approuve l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le contenu final de cet accord peut se résumer comme suit:

**Objet** : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 3 mois au cours d'une période de 6 mois.

Antigua-et-Barbuda dispense déjà les citoyens européens de l'obligation de visa, à l'exception des ressortissants tchèques, lettons, slovaques et islandais. L'accord prévoit que Antigua-et-Barbuda ne peut suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de la Communauté européenne et, réciproquement, que la Communauté ne peut également le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres. Il est tenu compte des situations particulières du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

**Champ d'application** : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques ou de service /officiels) voyageant pour quel que motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque

État membre, de même que Antigua-et-Barbuda, reste libre d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit communautaire ou national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est jointe à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

**Durée du séjour** : l'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (Chypre, Bulgarie et Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants d'Antigua-et-Barbuda le droit de séjourner pendant trois mois sur leur territoire, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

**Application territoriale** : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des six pays concernés au seul territoire européen de ces États membres.